

BGer 6S.213/2003 vom 12. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.213_2003

FR: TF 6S.213/2003 du 12 août 2003

IT: TF 6S.213/2003 del 12 agosto 2003

Erwägungen

E. 1.1

Contrairement à ce qu'elle estime, la recourante, même si elle s'est portée partie plaignante dans la procédure cantonale, ne peut fonder sa qualité pour se pourvoir en nullité sur l' art. 270 let . f PPF, dès lors qu'elle ne formule aucun grief quant à son droit de plainte. Au demeurant, l'homicide par négligence (art. 117 CP) est une infraction qui se poursuit d'office.

E. 1.2

Etant, en qualité d'épouse de la victime de l'accident, assimilée à celle-ci pour ce qui est notamment des droits procéduraux prévus par la LAVI (art. 2 al. 2 let. b LAVI), la recourante pourrait en revanche fonder sa qualité pour se pourvoir en nullité sur l' art. 270 let . e PPF, aux conditions prévues par cette disposition et, plus précisément du chiffre 1 de celle-ci, dès lors qu'elle n'invoque aucune atteinte aux droits découlant pour elle de la LAVI (cf. art. 270 let . e ch. 2 PPF).

Les conditions de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF correspondent à celles de l' art. 8 al. 1 let . c LAVI, lesquelles ont été rappelées dans l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public déposé parallèlement par la recourante et auquel on peut donc se référer (cf. arrêt 6P.78/2003 consid. 1.2). Or, ainsi qu'il ressort de cet arrêt, il n'est pas établi ni même allégué que la recourante, qui était assistée d'un avocat, aurait pris des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, alors que cette dernière a été menée jusqu'au stade du jugement, et, dans son pourvoi, comme dans son recours de droit public, elle n'explique aucunement pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de le faire. L'une des conditions de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF n'étant ainsi pas réalisée, la recourante ne peut bénéficier de cette disposition et remettre en cause le prononcé pénal, ce qui entraîne l'irrecevabilité du pourvoi.

E. 2

Vu l'issue du pourvoi, la recourante supportera les frais (art. 278 al. 1 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à l'intimée, qui n'a pas été amenée à se déterminer sur le pourvoi (art. 278 al. 3 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.